

Informations de base	
2010/0143(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile Subject 3.20.01.01 Sécurité aérienne 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Brésil	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	TRAN Transports et tourisme		ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive TEIXEIRA Nuno (PPE) MEISSNER Gesine (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) FOSTER Jacqueline (ECR) KOHlíČEK Jaromír (GUE/NGL)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3112	2011-09-26
	Agriculture et pêche	3026	2010-07-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2010)0266	Résumé

21/05/2010	Document préparatoire		
05/10/2010	Publication de la proposition législative initiale	13989/2010	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/05/2011	Publication de la proposition législative	13989/1/2010	Résumé
21/06/2011	Vote en commission		Résumé
30/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0259/2011	
13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0356/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
26/09/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		
19/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0143(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/03018

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.665	08/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0259/2011	30/06/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0356/2011	13/09/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11282/2010		29/06/2010	Résumé
Proposition législative initiale	13989/2010		05/10/2010	Résumé
Document de base législatif	13989/1/2010		17/05/2011	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0266 	21/05/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0694 JO L 273 19.10.2011, p. 0001	Résumé

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

2010/0143(NLE) - 26/09/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la sécurité de l'aviation civile.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision 2011/694/UE du Conseil.

CONTENU : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations. L'accord a été signé le 14 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion conformément à la décision n° 2010/489/UE du Conseil.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

La décision établit des règles de procédure pour la participation de l'Union aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, l'ajout de nouvelles annexes, la résiliation d'annexes particulières, les consultations et le règlement des litiges et l'adoption de mesures de sauvegarde.

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec le Brésil dans le même domaine soient résiliés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/09/2011.

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

2010/0143(NLE) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF: conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : la Commission estime que l'Union jouit d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord en vertu de l'article 207, paragraphe 4, et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la décision proposée porte sur la conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Brésil.

Les négociations avec le Brésil, entamées à Bruxelles les 14 et 15 décembre 2009, se sont centrées sur les moyens de permettre **l'acceptation réciproque des certificats attestant la navigabilité des aéronefs et des pièces et équipements** installés sur ceux-ci, ainsi que l'acceptation réciproque des agréments des organismes participant à leur conception, production et entretien. Ces certificats et agréments seraient délivrés par l'une ou l'autre partie suivant certaines procédures en matière de navigabilité et d'entretien. Au cours des négociations, les deux parties ont décidé de fixer les modalités de ces procédures dans deux annexes séparées jointes à l'accord.

L'accord négocié reflète globalement la structure d'un accord «classique» dans le domaine de la sécurité de l'aviation, c'est-à-dire celle des «BASA», les accords bilatéraux existants dans le domaine de la sécurité de l'aviation entre les États membres et des pays tiers.

À l'instar des BASA, **l'accord repose sur la confiance mutuelle** en ce qui concerne les systèmes et sur la comparaison des différences réglementaires. Il crée donc des obligations et des méthodes de coopération entre l'autorité exportatrice et l'autorité importatrice, de sorte que cette dernière puisse délivrer ses propres certificats pour le produit, la pièce ou l'équipement aéronautique sans avoir à renouveler tous les contrôles effectués par la première, ainsi que des procédures de règlement des différends aux fins de la modification de l'accord. Les moyens d'y parvenir, c'est-à-dire de coopérer et d'accepter les constatations de certification de l'autre partie en matière de navigabilité et d'entretien (méthodes, champ d'application en termes de produits ou services et différences réglementaires, également appelées «conditions particulières» dans le jargon), sont exposés dans les annexes de l'accord

L'accord donne aux parties la **possibilité d'examiner des possibilités d'amélioration du fonctionnement de l'accord** et de formuler des recommandations de modifications. En outre, le projet d'accord constitue **un bénéfice net pour la Communauté**, étant donné qu'il établira l'acceptation réciproque des résultats de certification dans tous les domaines de la navigabilité pour tous les États membres.

Le projet d'accord prévoit :

- des droits et des obligations clairs pour les deux parties ;
- des moyens clairs pour réaliser les objectifs du mandat ;
- une coopération accrue dans le domaine de la politique de sécurité grâce à la transparence et à l'échange d'informations en matière de sécurité ;
- des consultations régulières et un règlement rapide des différends ;
- le maintien d'un degré élevé de confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes de certification de la navigabilité initiale et de son maintien ;
- des mesures de sauvegarde fortes de façon à laisser aux parties la souplesse nécessaire pour réagir immédiatement face aux problèmes de sécurité ou pour relever le niveau de protection qu'ils jugent approprié pour garantir la sécurité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Brésil.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié un accord avec le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile, signé le 14 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil n° 2010/489/UE.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, et article 207, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 1^{er} alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Brésil est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de cet accord se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 21/05/2010.

Le projet d'accord repose sur le principe de l'acceptation réciproque des résultats de certification dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile. Il prévoit en particulier des mesures de sauvegarde de façon à laisser aux parties la souplesse nécessaire pour réagir immédiatement face aux problèmes de sécurité ou relever le niveau de protection jugé approprié pour garantir la sécurité.

Des mesures sont également prévues en matière de participation aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, le règlement des litiges et l'adoption de mesures de sauvegarde.

À noter que les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec le Brésil dans le même domaine soient résiliés à la date d'entrée en vigueur de l'accord,

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

2010/0143(NLE) - 29/06/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document détaille le contenu de l'accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Objet : les objectifs de l'accord sont:

- établir, en cohérence avec la législation en vigueur dans chaque partie, des principes et des arrangements propres à permettre l'acceptation réciproque des agréments délivrés par les autorités compétentes de l'aviation civile ;
- permettre aux parties de s'adapter à la tendance croissante à l'internationalisation dans la conception, la fabrication, l'entretien et l'échange de produits aéronautiques civils, compte tenu des intérêts communs des parties dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la qualité environnementale ;
- promouvoir la coopération afin que les objectifs de sécurité et de qualité environnementale soient toujours atteints;
- promouvoir et faciliter l'échange régulier de produits et de services aéronautiques civils.

Obligations générales : l'accord prévoit le principe général de l'acceptation et de la reconnaissance par les parties, des procédures d'évaluation de la conformité des services aéronautiques détaillés dans son champ d'application, et ce, au moyen de toute mesure législative, réglementaire ou administrative opportune. Toutefois, l'accord ne doit pas être compris comme prévoyant l'acceptation réciproque automatique des normes ou réglementations techniques de l'autre partie et **n'implique en aucune manière la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des normes ou des réglementations techniques de chacune des parties.**

Champ d'application : l'accord s'applique:

- aux agréments de navigabilité et à la surveillance des produits aéronautiques civils;
- au maintien de la navigabilité des aéronefs en service;
- aux agréments et à la surveillance des installations de production et de fabrication ;
- aux agréments et à la surveillance des installations d'entretien;
- aux agréments environnementaux et aux essais environnementaux de produits aéronautiques civils;
- aux activités de coopération y afférentes;
- aux initiatives relatives à la sécurité et à l'échange d'informations pertinentes en matière de sécurité.

Une fois le principe de l'acceptation des règles et normes de l'une ou de l'autre partie acquis, une procédure de notification et **d'échange d'informations** est prévue pour faire savoir à l'autre partie l'acceptation desdites normes.

Mesures de sauvegarde : en aucune façon, l'accord ne devra être interprétée comme limitant le pouvoir d'une partie de prendre immédiatement des mesures lorsqu'il existe **un risque raisonnable** qu'un produit ou un service compromette la santé ou la sécurité des personnes ou ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

L'accord prévoit également des dispositions relatives à :

- la coopération dans le domaine de la politique de sécurité grâce à la transparence et à l'échange d'informations en matière de sécurité ;
- la consultation régulière entre parties ;
- le règlement rapide des différends.

Accord UE/Brésil: sécurité de l'aviation civile

2010/0143(NLE) - 05/10/2010 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 2009 autorisant la Commission à entamer des négociations.

L'accord a été signé le 14 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, et article 207, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la sécurité de l'aviation civile est approuvé au nom de l'Union.

L'accord comporte des dispositions techniques destinées à établir des règles de procédure pour la participation de l'Union aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, l'ajout de nouvelles annexes, la résiliation d'annexes particulières, les consultations et le règlement des litiges et l'adoption de mesures de sauvegarde.

Des dispositions sont également prévues sur le plan institutionnel pour fixer les règles en matière de représentation de l'Union au sein des organes de certification prévus à l'accord ainsi qu'au sein de tous les comités concernés (en spécifiant les modes de consultation requis).

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 29 juin 2010.

À noter qu'il est expressément prévu que **les États membres résilient les accords bilatéraux qu'ils ont conclu avec le Brésil dans le même domaine à la date d'entrée en vigueur de l'accord.**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.